

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-458-1935 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 569, du 12 septembre 1933, portant modification des droits sanitaires, de port et de phares et bâtisses.

n° 15-458-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 septembre 1935

Numéro JO
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro
31 janvier 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique dn 1S septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74 paragraphe C: Vu l'arrêté du 12 septembre 1923, modifiant l'assiette et le tarif des droits sanitaires, de port et de phares et balises

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu ; Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 1933, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit : « Art, 2, — Les boutres naviguant au bornage entre les ports de la colonie sont exempts de tous droits, » Les boutres en provenance de l'étranger sont soumis au droit de port et ils acquittent un droit sanitaire de 20 francs par voyage, »

Art. 2

— Un arrêté ultérieur fixera la date de mise en vigueur du présent arrêté dès que sera parvenue l'autorisation ministérielle ou, au plus tard, six mois après la date d'envoi du présent arrêté au Département des colonies.

Art 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

M. de Coppet